



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

AIR CARAIBES

A QUOI CORRESPOND VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE ?

Le Contrat AIR CARAIBES est un Contrat d'assurance régi par le Code des assurances français.

QUI SONT LES ACTEURS/INTERVENANTS DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat AIR CARAIBES est assuré par **INTER PARTNER Assistance SA**, en tant que telle et par l'intermédiaire de ses succursales, et les sociétés du groupe AXA désignées par IPA fourniront et administreront les avantages et les services disponibles au titre de la présente politique. Inter Partner Assistance SA est agréée par la Banque Nationale de Belgique en Belgique et sa succursale française est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour ses pratiques commerciales et la protection des consommateurs.

INTER PARTNER Assistance intervient, dans le cadre de ce contrat, sous la marque **AXA Assistance**. Il est souscrit par l'intermédiaire de :

- Air Caraïbes, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 31 659 104 euros, immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro 414 800 482, et dont le siège social est situé à Abymes (97139), Parc d'activités de la Providence, et au registre des Opérateurs de Voyage et de Séjour sous le numéro IM971110006, agissant dans le cadre de la dérogation prévue à l'article R513-1 du Code des assurances et
- ASSUREVER, société anonyme au capital de 516 500 euros, courtier immatriculé à l'Orias sous le numéro 384 706 941 (www.orias.fr), numéro de TVA intracommunautaire FR91 384 706 941, dont le siège social est situé 26 rue Bénard – 75 014 Paris, agissant en qualité de courtier gestionnaire.

DE QUOI EST COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

Votre Contrat AIR CARAIBES est composé des :

- présentes Conditions Générales qui détaillent les garanties, leurs conditions de mise en œuvre et leurs limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat.
- et des Conditions Particulières (confirmation de souscription) qui personnalisent le Contrat avec les informations personnelles que vous avez communiquées au moment de la souscription et les éventuelles modifications apportées en cours de contrat, ainsi que les informations relatives au Voyage.

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat AIR CARAIBES a pour objet de vous garantir en cas d'annulation de votre voyage ou d'interruption de séjour en cas de survenance d'un événement garanti.

QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE SINISTRES ?

Pour bénéficier des garanties d'assurance de votre Contrat, vous devez **immédiatement informer l'organisateur de votre Voyage**, vous déclarez votre sinistre à **AXA Assistance**, par l'un des moyens suivants :

Par téléphone : +33(0)1 70 79 07 65

Par mail : assurance.voyage@axa-travel-insurance.com

Par courrier recommandé avec avis de réception adressé à :

AXA Assistance, ATI France C/Tarragona N°161, 0814 Barcelona, Espana

QUAND VOS GARANTIES D'ASSURANCE PRENNENT ELLES EFFET ?

La garantie d'assurance « Annulation de Voyage » prend effet à la date de souscription du présent Contrat telle que précisée sur les Conditions particulières et cesse automatiquement ses effets à la date de départ indiquée sur les mêmes Conditions particulières, une fois que l'Assuré s'est enregistré sur le moyen de transport public aérien.

La garantie d'assurance « Interruption de Séjour » prend effet à la date de départ de votre vol indiquée sur les Conditions particulières et cesse automatiquement ses effets à la date de retour indiquée sur les Conditions particulières avec une durée maximale de 30 jours consécutifs. **La garantie « Interruption de Séjour » ne peut être acquise en cas d'achat d'un Titre de transport aérien aller simple. Elle ne s'applique que sous réserve de l'achat concomitant de Titres de transport aérien aller et retour.**



SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. DEFINITIONS	4
ARTICLE 2. GARANTIE D'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE	5
2.1 Objet et montant de la garantie	5
2.2 Définitions spécifiques	5
2.2.1 Accident corporel grave	5
2.2.2 Maladie grave	6
2.2.3 Activités sportives garanties	6
2.3 Limitation de la garantie	6
2.4 Franchises	6
2.5 Evénements générateurs de la garantie	6
2.6 Procédure de déclaration	7
2.7 Remboursement	7
2.8 Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance annulation de Voyage	8
ARTICLE 3. ASSURANCE INTERRUPTION DE SEJOUR	8
ARTICLE 4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	9
ARTICLE 5. LIMITES DE RESPONSABILITE	10
ARTICLE 6. FAUSSE DECLARATION	10
6.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque	10
6.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre	10
ARTICLE 7. PRIME	10
7.1 Débiteur de la prime	10
7.2 Paiement de la prime	10
7.3 Défaut de paiement	10
ARTICLE 8. VIE DU CONTRAT	10
8.1 Durée du Contrat	10
8.2 Date de souscription	10
8.3 Date d'effet et durée des garanties	11
8.3.1 Date d'effet et durée des garanties d'assistance	11
8.3.2 Date d'effet et durée des garanties d'assurance	11
8.4 Facultés de renonciation	11
8.4.1 Pour les contrats d'une durée inférieure à un (1) mois	11
8.4.2 En cas de vente à distance pour les contrats d'une durée supérieure à un (1) mois	11
8.4.3 En cas de multi assurance	11
8.5 Cessation du Contrat	12
8.6 Prescription	12
8.7 Cumul d'assurances	13
8.8 Subrogation d'AXA Assistance dans les droits et actions de l'Assuré	13
ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES	13
9.1 Compétence judiciaire – Loi applicable	13
9.2 Langue	13



9.3	Loi informatique et libertés	13
9.4	Réclamation et médiation	14
9.5	Autorité de contrôle	14



ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans les présentes Conditions Générales :

- « **Assurés[s]** » : désigne toute personne physique ayant réservé un billet d'avion par l'intermédiaire d'Air Caraïbes et ayant souscrit au présent Contrat le jour de la réservation.
- « **Atteinte corporelle** » : Accident corporel ou Maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie d' l'Assuré ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.
Par Accident corporel, on en entend toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violence d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.
Par Maladie, on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une Autorité médicale.
- « **Autorité médicale** » : désigne toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où l'Assuré se trouve.
- « **Barème des frais d'annulation** » : désigne le montant des frais conservés par Air Caraïbes en cas d'annulation par l'Assuré du vol avant le départ.
- « **Catastrophes naturelles** » : phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.
- « **Conditions particulières** » : désigne le document de confirmation de souscription à l'assurance adressé au Souscripteur sur lequel figure :
 - Les noms, prénoms et adresse des Assurés ;
 - Les dates de souscription et la période de garantie ;
 - Les dates de début et de fin de voyage ;
 - La prime d'assurance correspondante.
- « **Contrat** » : désigne le présent contrat d'assurance composé des Conditions générales et des Conditions Particulières.
- « **Confirmation de réservation de vol** » : formalité exigée par l'organisateur de voyage selon des modalités définies dans ses conditions générales de vente, permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.
- « **Domicile** » : lieu de résidence principale et habituelle du Souscripteur tel que déclaré sur les Conditions Particulières. **Il est situé en France.**
- « **Dommages graves** » : dommages matériels survenus au Domicile de l'Assuré, locaux professionnels ou exploitation agricole, endommagés à la suite d'un sinistre et y compris en cas de catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- « **Durée du Voyage** » : le Voyage, objet du présent Contrat, ne peut excéder trente (30) jours consécutifs.
- « **Evènements garantis** » : désigne les évènements fortuits couverts par le présent Contrat c'est-à-dire **Pour les garanties d'assurance : les faits générateurs tels que définis dans le texte même de la garantie ;**
- « **Etranger** » : désigne tout pays en dehors du pays de Domicile de l'Assuré.
- « **Force Majeure** » : événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.
- « **France** » : désigne la France métropolitaine, Départements, Collectivités et Territoires d'Outre-Mer.
- « **Franchise** » : part des dommages qui reste à la charge de l'Assuré.
- « **Hospitalisation** » : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une Atteinte corporelle.
- « **Immobilisation au Domicile** » : désigne l'immobilisation au Domicile prescrite par une Autorité médicale à la suite d'une Atteinte corporelle et d'une durée supérieure à cinq (5) jours consécutifs.



- « **Information Confidentielle** » : sauf dispositions expresses contraires dans le Contrat, toute information ou donnée de nature financière, technique ou commerciale, soit identifiée comme étant confidentielle, soit à caractère manifestement sensible, soit dont la connaissance peut conférer un avantage à l'autre Partie, divulguée par une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou encore toute information concernant les Assurés. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut apporter la preuve qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou qu'elles sont déjà connues ou en possession de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou qu'elles ont été publiées par un tiers sans contrevenir aux dispositions du Contrat ; ou qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou que la divulgation a été autorisée par écrit par l'autre Partie.
- « **Maladie chronique** » : affection dont l'évolution est en cours, nécessitant un suivi et/ou un traitement régulier.
- « **Membre de la famille** » : désigne les ascendants, descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée à l'Assuré par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs de l'Assuré domiciliés en France.
- « **Plafond par Evénement** » : dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés victimes, d'un même événement et figurant aux mêmes Conditions particulières, la garantie est limitée à un montant maximum précisé au titre de la garantie, quel que soit le nombre de victime. Les indemnités dues sont réglées proportionnellement au nombre de victimes.
- « **Proche** » : désigne toute personne physique nommément désignée par l'Assuré ou l'un de ses ayants droit et domiciliée en France.
- « **Séjour** » : frais d'hôtels, petits déjeuners compris, effectué à partir de l'une des destinations desservies par Air Caraïbes pendant la durée du Contrat.
- « **Souscripteur** » : désigne la personne physique, domiciliée en France, qui souscrit le présent Contrat nommément désignée comme telle sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur s'engage à payer les primes afférentes au présent Contrat.
- « **Territorialité** » : Les garanties s'exercent dans le monde entier, à l'exception des zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères français ou l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).
- « **Titre de transport aérien** » : désigne le document qui permet de justifier le paiement du transport public aérien de voyageurs.
- « **Transport public aérien** » : service aérien de transport de voyageur mettant des places à disposition du public à titre onéreux, distribuées directement par l'organisateur de voyage ayant affrété le vol, dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement et donnent lieu à l'édition d'un Titre de transport aérien.
- « **Vol aérien** » : vol programmé effectué par un avion commercial dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'Official Airlines Guide.
- « **Voyage** » : séjour prévu pendant la période de validité du présent Contrat (à l'exclusion des frais de dossiers, de visa, des taxes aéroportuaires et de la prime d'assurance) pour lequel les Titres de transport aérien ont été réservés auprès d'Air Caraïbes auprès duquel le Contrat a été souscrit.

ARTICLE 2. GARANTIE D'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

2.1. Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de Voyage, dans la limite des montants facturés par Air Caraïbes en application du Barème d'annulation figurant à ses conditions générales de vente.

2.2. Définitions spécifiques

2.2.1. Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une Autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.



2.2.2. Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

2.2.3. Activités sportives garanties :

Désigne les activités sportives suivantes : badminton, baseball, basketball, canoë kayak (en parcours d'eaux vives jusqu'au niveau 2), cricket, football, hockey, kitesurf, netball, racquetball, pratique du roller, rounders, course, navigation (à moins de 20 miles des côtes), plongée sous-marine (à moins de 18 mètres de profondeur), squash, surf, tennis de table, tennis, trampoline, alpinisme (jusqu'à 4000 mètres d'altitude sans équipement d'escalade), volleyball, waterpolo, ski nautique, planche à voile, navigation de plaisance (à moins de 20 miles des côtes), zorbing, pêche, promenade en chameaux, promenade à dos d'éléphants, promenade à poney, randonnée à cheval, course d'orientation.

2.3. **Limitation de la garantie**

L'indemnité à la charge d'AXA Assistance est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

Le montant indemnisé ne peut excéder 1500 EUR par Assuré.

2.4. **Franchises**

Une Franchise absolue de 30 EUR par Assuré est applicable, sauf dans le cas des faits générateurs visés aux paragraphes (M), (N) et (Q) de l'article 2.5 pour lesquels la Franchise est fixée à 20% du montant de l'indemnité avec un minimum de 30 EUR par Assuré.

2.5. **Evénements générateurs de la garantie**

Il est précisé que pour l'application des faits générateurs Accident corporel grave et Décès, la survenance de ces Evénements garantis doit intervenir dans le cadre de la vie privée de l'Assuré, y compris lors de la pratique d'Activités sportives garanties (**à l'exclusion des activités sportives non garanties**).

(A) En cas d'Accident corporel grave, Maladie grave ou de décès :

- de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, d'un de ses ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à sa charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de son tuteur légal, quel que soit leur pays de Domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'Assuré ;
- d'une personne handicapée vivant sous le même toit que l'Assuré ;

(B) En cas de contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le Voyage ;

(C) En cas de Dommages matériels importants, survenant au Domicile de l'Assuré ou à ses locaux professionnels ou à son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de son départ, sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

(D) Si l'Assuré ou son conjoint doit être licencié pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription à la présente convention ;

(E) En cas de complication nette et imprévisible de l'état de grossesse de l'Assurée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites ;

(F) En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale entraînant l'Hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs de l'Assuré ;

(G) En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par le Pôle Emploi devant débiter avant le retour de Voyage de l'Assuré, alors que ce dernier était inscrit au Pôle Emploi le jour de la souscription de la présente convention, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de son contrat de travail ou de son stage. La garantie ne s'applique pas aux missions (obtention, prolongation, renouvellement) fournies par une entreprise de travail temporaire ;

(H) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie, si l'Assuré peut céder son Voyage à une autre personne, AXA Assistance prend en charge les frais du changement de nom de l'Assuré auprès de l'organisateur de Voyages.

(I) En cas d'Accident Corporel grave, Maladie Grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante,



ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du présent Contrat) ou de décès d'un remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs, désignés lors de l'inscription au Voyage

- (J) En cas de décès ou d'Hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un oncle ou tante, neveu, nièce de l'Assuré ou de ceux de son conjoint de droit ou de fait
- (K) En cas de convocation de l'Assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant son Voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription de la présente convention
- (L) Si l'Assuré doit être convoqué à un examen universitaire de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de son Voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription au présent Contrat
- (M) En cas de modification ou de suppression par l'employeur de l'Assuré, de ses congés payés accordés précédemment à la souscription du présent Contrat, sous réserve que sa réservation de Voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés. **La Franchise est alors de 20% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 30 EUR par dossier.** La garantie ne s'applique qu'aux collaborateurs salariés dont l'octroi et la suppression /modification desdits congés relève d'une autorité hiérarchique. La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise.
- (N) En cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré ou de son titre de transport, indispensable à son Voyage, dans les 7 jours précédant son départ et empêchant l'Assuré de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **La franchise est alors de 20% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 30 EUR par dossier.**
- (O) En cas de Dommages graves survenant au véhicule de l'Assuré dans les 48 heures précédant son départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour lui permettre de se rendre à l'aéroport de départ.
- (P) En cas d'annulation du Voyage par un ou plusieurs autres Assurés indemnisés au titre de la présente garantie, lorsque ces personnes figurent sur le même bulletin d'inscription au Voyage que l'Assuré, conduisant ce dernier à voyager seul ou à deux ;
- (Q) Garantie « Toutes causes » : la garantie est acquise si l'Assuré annule en raison d'un événement extérieur, imprévisible, irrésistible l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription au présent Contrat et la date de son départ. **La Franchise est alors de 20% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 30 EUR par dossier.**

2.6. Procédure de déclaration

L'Assuré ou un de ses ayants droit, doit avertir AIR CARAIBES de l'annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant le départ.

En effet, le remboursement effectué par AXA Assistance est calculé par rapport au Barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

L'Assuré doit aviser AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « Conditions générales d'application ». Passé ce délai de 5 jours, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'Assuré encourt la déchéance de garantie.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de contrat ;
- motif précis motivant l'annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.) ;
- la Confirmation de réservation de vol

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un Accident corporel, l'Assuré ou ses ayants droit, doit en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie ou de l'accident.

AXA Assistance adressera à l'attention de l'Assuré ou à celle de ses ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra être complété et envoyé à AXA Assistance en joignant la copie des conditions générales et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (Confirmation de réservation de vol, original de la facture des frais d'annulation, facture relative aux Titres de transport aérien).

2.7. Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à l'attention de l'Assuré, soit à celle de ses ayants droit,



ou dans le cas de l'annulation d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier, de visa, les taxes portuaires et aéroportuaires et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

2.8. Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance annulation de Voyage :

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause ;
- l'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale n'entraînant pas d'Hospitalisation ou une Hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs de l'Assuré ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- le retard dans l'obtention d'un visa
- le refus d'embarquer sur le vol initialement prévu.

ARTICLE 3. ASSURANCE INTERRUPTION DE SEJOUR

3.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des prestations terrestres achetées et non consommées à la suite d'une interruption du Séjour de l'Assuré rendue nécessaire par la réalisation d'un événement fortuit garanti (visé à l'article 3.3 ci-après).

3.2. Montant de l'indemnisation et plafond de garantie

L'indemnisation est calculée à compter du jour qui suit la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés.

Le montant indemnisé ne peut excéder 1 000 € par Assuré.

La franchise est de 30 € par Assuré

3.3. Evènements fortuits garantis

Pour bénéficier de cette indemnisation, l'interruption du séjour signifiée à l'organisateur de séjour doit avoir pour motivation la survenance postérieure à l'arrivée de l'Assuré sur le lieu du Séjour, d'un des événements suivants :

- le rapatriement médical de l'Assuré ou de l'un des Membres de la famille de l'Assuré voyageant avec lui;
- le rapatriement en cas de décès d'un Membre de la famille de l'Assuré voyageant avec lui;
- l'Hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré resté dans son pays de Domicile.

3.4. Procédure de déclaration de sinistre

3.4.4. Eléments nécessaires à la déclaration de sinistre La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- le numéro du contrat ;
- la date, les causes et les circonstances à l'origine de l'interruption du Séjour.

3.4.5. Eléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

AXA Assistance adressera à l'attention de l'Assuré ou à celle de l'un de ses ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer. Celui-ci devra être retourné complété des éléments suivants :



- nom et coordonnées et numéro de dossier de la société d'assistance ayant organisé le rapatriement ;
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'Atteinte corporelle, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, ou suivant le cas, le certificat de décès ;
- le certificat de décès survenu pendant la durée du séjour ainsi qu'un justificatif du lien de parenté
- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au Séjour.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, aux frais d'AXA Assistance, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

3.5. Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance Interruption de Voyage :

Les exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicales sont applicables ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties du présent contrat, en outre sont exclus :

- Les frais de transport y compris le Titre de transport aérien

3.6. Indemnité

L'indemnisation est adressée directement à l'Assuré ou à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'Assuré en fait la demande par écrit.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;**
- **Les tentatives de suicide et leurs conséquences ;**
- **De plus, ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :**
- **de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;**
- **des dommages que l'Assuré a subis lorsque de la pratique d'activités sportives ne répondant pas à la définition d'Activités sportives garanties;**
- **de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;**
- **d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;**
- **d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;**
- **les actes de terrorisme, la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;**
- **la mobilisation générale ;**
- **toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;**
- **tout acte de sabotage ou de terrorisme ;**
- **tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;**
- **toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;**
- **les cataclysmes naturels ;**
- **les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;**
- **tous les cas de force majeure.**



ARTICLE 5. LIMITES DE RESPONSABILITE

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par le Souscripteur à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du présent Contrat.

Enfin, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du présent Contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des représailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 6. FAUSSE DECLARATION

6.1. Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

6.2. Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus du Souscripteur l'expose, en cas de mauvaise foi, à la sanction suivante : la nullité du Contrat, les primes payées demeurent acquises à AXA Assistance.

ARTICLE 7. PRIME

7.1. Débiteur de la prime

Le Souscripteur, tel que défini sur les Conditions Particulières, s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du présent Contrat.

7.2. Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières, est réglée soit par chèque, soit par carte bancaire, lors de la réservation du Vol aérien.

7.3. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, AXA ASSISTANCE enverra une relance au Souscripteur par lettre recommandée. Si dans les 30 jours qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les

garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les 10 jours qui suivent la date de suspension des garanties, AXA Assistance pourra résilier le Contrat.

ARTICLE 8. VIE DU CONTRAT

8.1. Durée du Contrat

Sous réserve du paiement de la part de prime correspondante, le Contrat est conclu pour une durée ferme à compter de la date de la souscription définie ci-dessous et jusqu'à la date de retour de l'Assuré inscrite sur les Conditions Particulières, sauf cessation dans l'un des cas prévus à l'article 8.5.

La durée du Contrat ne peut excéder 30 jours consécutifs.

8.2. Date de souscription

La date de souscription du Contrat est celle indiquée dans les Conditions particulières et correspond à la date de conclusion du Contrat, c'est-à-dire :

- En cas de demande de souscription par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel le Souscripteur a donné son consentement à la souscription au présent Contrat et a reçu la confirmation de souscription à l'assurance;
- En cas de souscription via le site internet, la souscription est conclue à la date de signature électronique de la demande de souscription au présent Contrat, les Conditions Générales ayant été lues préalablement. Le Souscripteur doit enregistrer sur un support durable les Conditions Générales et particulières pour s'y référer en cas de besoin.

Il est précisé que la date de souscription au présent Contrat doit être concomitante à la réservation d'un Titre de transport aérien. Dans le cas d'un achat de billet d'avion effectué auprès de la centrale d'appel téléphonique d'Air



Caraïbes, la souscription doit intervenir dans un délai maximal de 24heures suivant la réservation de vol.

8.3. Date d'effet et durée des garanties

8.3.1. Date d'effet et durée des garanties d'assistance

Les garanties d'assistance prennent effet à la date de départ du Vol aérien en Voyage, sous réserve du paiement de la prime correspondante, et cessent à la date de retour de Voyage, indiquées sur les Conditions Particulières, avec une durée maximale de 30 jours consécutifs, sauf en cas de retard du transporteur.

8.3.2. Date d'effet et durée des garanties d'assurance

La garantie d'assurance « Annulation de Voyage » prend effet à la date de souscription du présent Contrat telle que précisée sur les Conditions particulières et cesse automatiquement ses effets à la date de départ indiquée sur les mêmes Conditions particulières, une fois que l'Assuré s'est enregistré sur le moyen de Transport public aérien.

La garantie d'assurance « Interruption de séjour » prend effet à la date de départ indiquée sur les Conditions particulières et cessent automatiquement ses effets à la date de retour indiquée sur les Conditions particulières sans pouvoir excéder 30 jours consécutifs.

8.4. Facultés de renonciation

8.4.1. Pour les contrats d'une durée inférieure à un (1) mois

Conformément à l'ordonnance n°2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers et l'article L 112-2-1-II-3e du Code des assurances, aucun droit de renonciation ne s'applique aux contrats d'assurances voyages ou bagages d'une durée inférieure à un (1) mois.

8.4.2. En cas de vente à distance pour les contrats d'une durée supérieure à un (1) mois

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le Souscripteur peut renoncer au Contrat en notifiant sa décision à ASSUREVER au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique) dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter la date de Souscription précisée sur les Conditions Particulières si les conditions suivantes sont remplies :

- Le contrat auquel le Souscripteur souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Le Souscripteur n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation, ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa volonté avant l'expiration du délai de renonciation.

En cas de renonciation de la part du Souscripteur, ASSUREVER remboursera à l'Assuré, pour le compte d'Axa Assistance, toutes les primes reçues de sa part sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où Axa Assistance est informé de sa décision de renonciation. Axa Assistance procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale.

8.4.3. En cas de multi assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, le Souscripteur est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficiera d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le Souscripteur a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le Souscripteur justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat ;
- le contrat auquel le Souscripteur souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté;
- le Souscripteur n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, le Souscripteur peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'assureur est tenu de rembourser au Souscripteur la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation.

Si le Souscripteur souhaite renoncer à son contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il doit vérifier les conditions de renonciation prévues dans son contrat.



L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer soit par lettre à l'adresse postale à l'attention du Service Relation Clients d'ASSUREVER : ASSUREVER (TSA 52216 – 18039 BOURGES Cedex) ou par email (information@assurever.com).

Exemple de formulaire :

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Formulaire à nous renvoyer soit par lettre à l'adresse postale : ASSUREVER (TSA 52216 – 18039 BOURGES Cedex) ou par email (information@assurever.com).

A l'attention du Service Gestion d'ASSUREVER.

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au contrat AIR CARAIBES, dont le N ° de souscription est le (préciser le numéro de police).

Nom du souscripteur Prénom du Souscripteur

Date Signature du souscripteur

8.5. Cessation du Contrat

Le Contrat prend fin dans les cas suivants.

- En cas d'utilisation par le Souscripteur de sa faculté de renonciation, à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la porte faisant foi ;
- Par l'arrivée du terme des garanties
- En cas de résiliation par AXA Assistance pour non-paiement de la prime (en application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances) dans les conditions définies à l'article 7.3 ;
- En cas de décès du Souscripteur, ses ayants droits devant informer AXA Assistance par écrit (AXA Assistance ATI France C/Tarragona N°161 0814 Barcelona - Espana) ou par email (assurance.voyage@axa-travel-insurance.com). La résiliation prend alors effet à la date du décès ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

8.6. Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites pour deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Assistance en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre AXA Assistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par AXA Assistance du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers AXA Assistance.
- tout recours à la médiation ou à la conciliation
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;



- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.7. Cumul d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

8.8. Subrogation d'AXA Assistance dans les droits et actions de l'Assuré

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, AXA Assistance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation d'AXA Assistance.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Compétence judiciaire – Loi applicable

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Le Contrat est soumis à la loi française.

9.2. Langue

La langue utilisée pendant la durée du présent Contrat est la langue française.

9.3. Loi informatique et libertés

Protection des données personnelles

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'Inter Partner Assistance SA pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, Inter Partner Assistance SA pourra :

- Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services d'Inter Partner Assistance SA, l'Assuré consent à ce qu'Inter Partner Assistance SA utilise ses données à cette fin ;
- Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'Inter Partner Assistance SA, au personnel d'Inter Partner Assistance SA, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et
- Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'Inter Partner Assistance SA et autres communications relatives au service clients.
- Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Inter Partner Assistance SA est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, Inter Partner Assistance SA met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.



Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données AXA Assistance
6, rue André Gide 92320 Châtillon
Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, Inter Partner Assistance SA doit solliciter son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'Inter Partner Assistance SA peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'Inter Partner Assistance SA utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à Inter Partner Assistance SA des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'Inter Partner Assistance SA (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site Inter Partner Assistance SA – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par Inter Partner Assistance SA à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des données AXA Assistance
6, rue André Gide 92320 Châtillon
Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site

www.axa-assistance.com/en-privacypolicy

ou sous format papier, sur demande.

9.4. Réclamation et médiation

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, le Souscripteur peut s'adresser au :

AXA Assistance ATI France C/Tarragona N°161

0814 Barcelona, Espana

Si un désaccord subsiste, il(s) peut/peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

9.5. Autorité de contrôle

Inter Partner Assistance (AXA Assistance) est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles

– Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be). La succursale irlandaise est soumise au contrôle de la Central Bank of Ireland, située à Dame Street, Dublin 2 – Irlande.

Les activités réalisées en France sont soumises au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 61, rue Taitbout – 75 009 Paris.